



Arrêté N° 00059-2023 du 20 février 2023

PORTANT REGLEMENTATION PERTURBATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DU SITE RUN CHARGE PLAINE DES PALMISTES

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

-VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

-VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

-VU, le Code de la Route,

-VU, le Code de la Voirie Routière,

-VU, le Code Pénal,

-VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

-VU, le Code des sports,

-VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

-CONSIDERANT, la demande de la société RUN CHARGE,

-CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Inauguration du site RUN CHARGE PLAINE DES PALMISTES » le dimanche 26 février 2023,

-CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 26 février 2023, de 08h00 à 17h30, la circulation est réglementée et perturbée sur la rue du vieux clocher.

Article 2 : Afin de garantir et de maintenir les conditions optimales de sécurité, pour la circulation automobile et le déroulement de la manifestation concernée, la rue du vieux clocher est réglementée comme suit :

- Les riverains accèdent et quittent leur domicile par la rue de l'église
- La circulation automobile, en double sens, depuis la rue de l'église s'arrête à hauteur du numéro 6 de la rue du vieux clocher
- Afin d'augmenter la capacité de stationnement, depuis la RN3 au numéro 6, la voie côté gauche est réservée pour le stationnement des véhicules

Article 3 : Sur les axes empruntés, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux services de secours et d'interventions.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : M. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, Le responsable du service technique, Le responsable de la Société RUN CHARGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services,
Johnny PAYET

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30